

CERN/3898  
Original : anglais  
28 mars 2025

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE**  
**CERN** EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

---

**CONSEIL**  
**HUIS CLOS**  
221<sup>e</sup> session  
28 mars 2025

**RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT L'ADMISSION DE LA**  
**RÉPUBLIQUE DE CHYPRE EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE ASSOCIÉ DU CERN**



## **RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT L'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE ASSOCIÉ DU CERN**

### **LE CONSEIL DU CERN,**

#### **CONSIDÉRANT**

La Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après l'« Organisation » ou le « CERN ») et le Protocole financier y annexé, signés le 1<sup>er</sup> juillet 1953, entrés en vigueur le 29 septembre 1954 et modifiés le 17 janvier 1971 (ci-après la « Convention ») ;

La Résolution du Conseil du CERN (ci-après le « Conseil »), en date du 17 juin 2010, figurant en annexe 3 du document CERN/2918/Rév., intitulé « Rapport sur l'élargissement géographique du CERN », par laquelle le statut d'État membre associé a été institué ;

Que le statut d'État membre associé comprend le statut d'État membre associé ordinaire (« État membre associé ») et le statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion (« État membre associé en phase préalable à l'adhésion »), étant entendu que, sous réserve du respect des critères et procédures applicables, les États relevant de la première catégorie peuvent passer à la seconde ;

La décision du Conseil en date du 26 septembre 2019 (CERN/3436/C/Rév.2) de réexaminer certains aspects de la politique de 2010 relative à l'élargissement géographique du CERN ;

Les Conditions types relatives à l'octroi du statut d'État membre associé (ci-après les « Conditions types »), approuvées par le Conseil à sa session du 12 décembre 2019 (CERN/3474/C) ;

La décision du Conseil en date du 6 octobre 2023 (CERN/3759/C) par laquelle, si les circonstances le justifient et avec l'accord de l'État concerné, ce dernier peut être autorisé à passer du statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion à celui d'État membre associé ordinaire ;

#### **EU ÉGARD**

À la relation existant de longue date entre l'Organisation et la République de Chypre (ci-après « Chypre ») et aux contributions fructueuses de ce pays à la réalisation du programme scientifique du CERN ;

À la demande d'adhésion présentée par Chypre le 3 juin 2009 ;

À la conclusion par le CERN et Chypre, le 5 octobre 2012, d'un Accord concernant l'octroi du statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion au CERN ;

À la participation institutionnelle de Chypre au CERN au titre de de son statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion, du 1<sup>er</sup> avril 2016 à ce jour ;

À la décision du Conseil de décembre 2020, en réponse à la demande de Chypre, de repousser d'un an, soit au 31 mars 2022, la date limite fixée au groupe d'étude chargé d'une mission d'enquête pour déterminer si Chypre respecte ses obligations d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion et satisfait aux critères d'adhésion ;

À la venue à Chypre du groupe d'étude en mars 2022 et au rapport qu'il a présenté au Conseil en juin 2023 indiquant que Chypre accomplissait ses obligations en tant qu'État membre associé en phase préalable à l'adhésion et continuait à satisfaire, pour l'essentiel, aux critères d'éligibilité pour l'adhésion, mais que la taille et la participation de la communauté de la physique des particules restaient à développer, notamment au niveau du financement, pour que l'adhésion soit dans l'intérêt mutuel du CERN et de Chypre ;

À la demande faite par Chypre au Conseil, par une lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 du vice-ministre de la Recherche, de l'Innovation et de la Politique numérique à la Directrice générale du CERN, d'approuver le passage de Chypre du statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion à celui d'État membre associé ordinaire ;

À la décision du Conseil, en date du 22 mars 2024 (CERN/3810/C), d'approuver cette demande et d'autoriser la Directrice générale à soumettre à Chypre les Conditions types de l'Accord octroyant le statut d'État membre associé du CERN et à mettre le texte du projet d'Accord sous sa forme définitive une fois que la contribution financière de Chypre aura été définie selon les conditions énoncées dans les documents CERN/2918/Rév. et CERN/3436/Rév2. ;

À la confirmation donnée par Chypre, dans la lettre en date du 13 février 2025 du vice-ministre de la Recherche, de l'Innovation et de la Politique numérique, que Chypre accepte les conditions de l'Accord, ainsi que le montant de la contribution financière annuelle négocié par les Parties ;

## **DÉCIDE**

D'admettre Chypre en tant qu'État membre associé de l'Organisation, sous réserve de la signature et de l'entrée en vigueur de l'Accord annexé à la présente résolution, de l'adhésion sans réserve de Chypre au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire et de l'entrée en vigueur dudit protocole à l'égard de Chypre.